

Rappel :**La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021****I) Mise en place et fenêtre de versement**

Mise en place de la prime	<ul style="list-style-type: none">• Deux possibilités :<ul style="list-style-type: none">-accord d'entreprise ;-décision unilatérale de l'employeur.
Fenêtre de versement	Du 1 ^{er} juin 2021 au 31 mars 2022 (hors de ces bornes, pas d'exonération).

II) Conditions d'attribution et montant de la prime

Salariés bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Fixation par l'accord ou la décision unilatérale.• Tous les salariés ou ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond déterminé par l'accord ou la décision unilatérale (le cas échéant inférieur au seuil de 3 SMIC qui gouverne les exonérations).• Seuls les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, sont éligibles aux exonérations.
Montant de la prime	Fixé par l'accord ou la décision unilatérale.
Critères de modulation autorisés	Possibilité de prévoir dans l'accord ou la décision unilatérale une modulation du montant de la prime en fonction de critères limitativement énumérés : durée contractuelle du travail en cas de temps partiel, durée de présence effective sur l'année écoulée, etc...
Principe de non-substitution au salaire	La prime ne peut se substituer : <ul style="list-style-type: none">-à aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage ;-à aucune augmentation de rémunération ou prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

III) Les exonérations

Salariés éligibles aux exonérations	Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, et ayant perçu une rémunération < à 3 fois le SMIC annuel sur les 12 mois précédant le versement de la prime.
Nature et étendue des exonérations	<ul style="list-style-type: none">• Exonération d'impôt sur le revenu, des cotisations et contributions sociales :<ul style="list-style-type: none">-dans la limite de 1 000 € (cas général) ;-ou dans la limite de 2 000 € sous condition soit d'effectif (entreprises de moins de 50 salariés), soit d'accord d'intéressement, soit d'accord ou d'engagement de négociation en vue de la valorisation des travailleurs de la 2^e ligne ainsi que pour certaines associations et fondations (<i>voir nos développements</i>).